



**RÈGLEMENT DE ZONAGE MODIFIANT LES  
RÈGLEMENTS DE ZONAGE 07-1014 ET 05-0813  
AFIN DE MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS  
DANS LA ZONE C-1**

Numéro de règlement	date de l'avis de motion	date de l'adoption	date d'entrée en vigueur
05-1215	14-09-2015	07-12-2015 (1er projet)	
		11-01-2016 (règlement)	25-02-2016



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PIKE RIVER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 05-1215 MODIFIANT LES RÈGLEMENTS  
NOS. 07-1014 ET 05-0813 INTITULÉ ZONAGE, AFIN DE  
MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE C-1.**

PROPOSÉ PAR SYLVIE JEANNOTTE;

SECONDÉ PAR JEAN ASNONG;

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

**PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1 Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 05-1215, modifiant les règlement nos. 05-0813 et 07-1014 intitulé ZONAGE, afin de modifier les usages autorisés dans la zone C-1.

2 Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

**PARTIE II. DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT**

3 La grille des usages et des constructions autorisés de l'article 5.7 alinéa b) *Zones commerciales C* du Chapitre 5 – section 3 est modifiée, tel qu'illustrée dans l'annexe 1 :

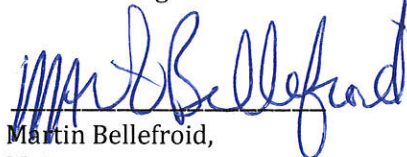
3.1 Par l'ajout de la catégorie D.3 (Services de voirie) pour la zone C-1;


4 La grille en annexe 1 du présent règlement fait partie intégrante du règlement.

**PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES**

5 Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.

6 Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

  
Martin Bellefroid,  
Maire

  
Sonia Côté,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Adopté par le Conseil de la Municipalité de Pike-River le 11<sup>e</sup> jour du mois de janvier 2016.

## ANNEXE 1

### b) Zones commerciales C

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées							
		C-1	C-2	C-3				
<b>4.2</b>	<b>GROUPE RÉSIDENTIEL</b>							
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X <sup>(1)</sup>	X	X				
A.2	Habitations unifamiliales jumelées	X <sup>(1)</sup>	X					
A.3	Habitations unifamiliales en rangée							
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X <sup>(1)</sup>	X					
B.2	Habitations bifamiliales jumelées							
B.3	Habitations bifamiliales en rangée							
C.1	Habitations multifamiliales isolées			X <sup>(5)</sup>				
C.2	Habitations multifamiliales jumelées							
C.3	Habitations multifamiliales en rangée							
D	Maisons mobiles							
E	Habitations à usages mixtes	X						
<b>4.3</b>	<b>GROUPE COMMERCIAL</b>							
A	Bureaux							
A.1	Bureaux d'affaires	X		X				
A.2	Bureaux de professionnels	X		X				
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X				
B	Services							
B.1	Services personnels / Soins non médicaux	X						
B.2	Services financiers	X						
B.3	Garderies en installation	X		X				
B.4	Services funéraires	X						
B.5	Services soins médicaux de la personne	X						

Réf.	Classes d'usages autorisées							
		C-1	C-2	C-3				
B.6	Services de soins pour animaux	X						
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X				
C	Établissements hébergement / restauration							
C.1	Établissements de court séjour	X						
C.2	Établissements de restauration intérieurs	X		X <sup>(6)</sup>				
C.3	Établissements de restauration extérieurs	X						
D	Vente au détail							
D.1	Magasins d'alimentation	X	X <sup>(3)</sup>					
D.2	Autres établissements de vente au détail	X	X <sup>(4)</sup>	X <sup>(7)</sup>				
D.3	Vente de produits de la ferme							
E	Établissements axés sur l'automobile							
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules	X		X <sup>(8)</sup>				
E.2	Débites d'essence	X		X				
F	Établissements construction / transport							
F.1	Entrepreneurs en construction/ excavation / voirie	X						
F.2	Transport véhicules lourds	X <sup>(9)</sup>						
G	Établissements de récréation							
G.1	Salles de spectacle							
G.2	Activités intérieures à caractère commercial							
G.3	Activités extérieures à caractère commercial							
G.4	Activités extensives reliées à l'eau							
H	Commerces liés aux exploitations agricoles	X <sup>(4)</sup>						
<b>4.4</b>	<b>GRUPE COMMUNAUTAIRE</b>							
A	Établissements religieux							
B	Établissements d'enseignement							
C	Institutions							
D	Services administratifs publics							





## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions							
	C-1	C-2	C-3				
Marge de recul avant minimale :							
• bâtiment principal	10	10	12				
Marge de recul arrière minimale :							
• bâtiment principal	7,6	7,6	7,6				
Marge de recul latérale minimale :							
• bâtiment principal							
- bâtiment isolé	2 <sup>(2)</sup>	2 <sup>(2)</sup>	2 <sup>(2)</sup>				
- bâtiment jumelé	0	0	-				
- bâtiment en rangée	-	-	-				
- habitation multifamiliale	-	-	-				
Somme minimale des marges de recul latérales							
• bâtiment principal							
- bâtiment isolé	4	4	4				
- bâtiment jumelé	2	2	-				
- bâtiment en rangée (unité d'extrémité)	-	-	-				
- habitation multifamiliale	-	-	6				
Distance minimale d'un lac / cours d'eau							
• bâtiment principal	PR	PR	PR				
Nombre d'étages du bâtiment principal							
• minimum	1	1	1				
• maximal	2	2	2				
Pourcentage maximal d'occupation du sol	45	45	45				
Assujetti à un PIIA	-	-	-				

**Description des renvois :**

(1) Dispositions particulières applicables aux nuisances sonores à l'article 15.13.1

- (2) La marge de recul latérale minimale est de 1,21 m pour les habitations unifamiliales isolée et jumelée lorsqu'il n'y a pas d'ouverture sur le côté latéral ou dans le cas d'un abri d'auto.
- (3) La superficie maximale de plancher est limitée à 50 mètres carrés.
- (4) La superficie maximale de plancher est limitée à 35 mètres carrés.
- (5) Un maximum de 4 logements est autorisé.
- (6) la capacité maximale de l'établissement est limitée à 35 places.
- (7) la superficie maximale de plancher est limitée à 100 m<sup>2</sup>.
- (8) l'entreposage de véhicules à l'extérieur est limitée à 8.
- (9) l'entreposage de véhicules à l'extérieur est limitée à 5.

**Notes :**

Toutes les distances sont en mètres.

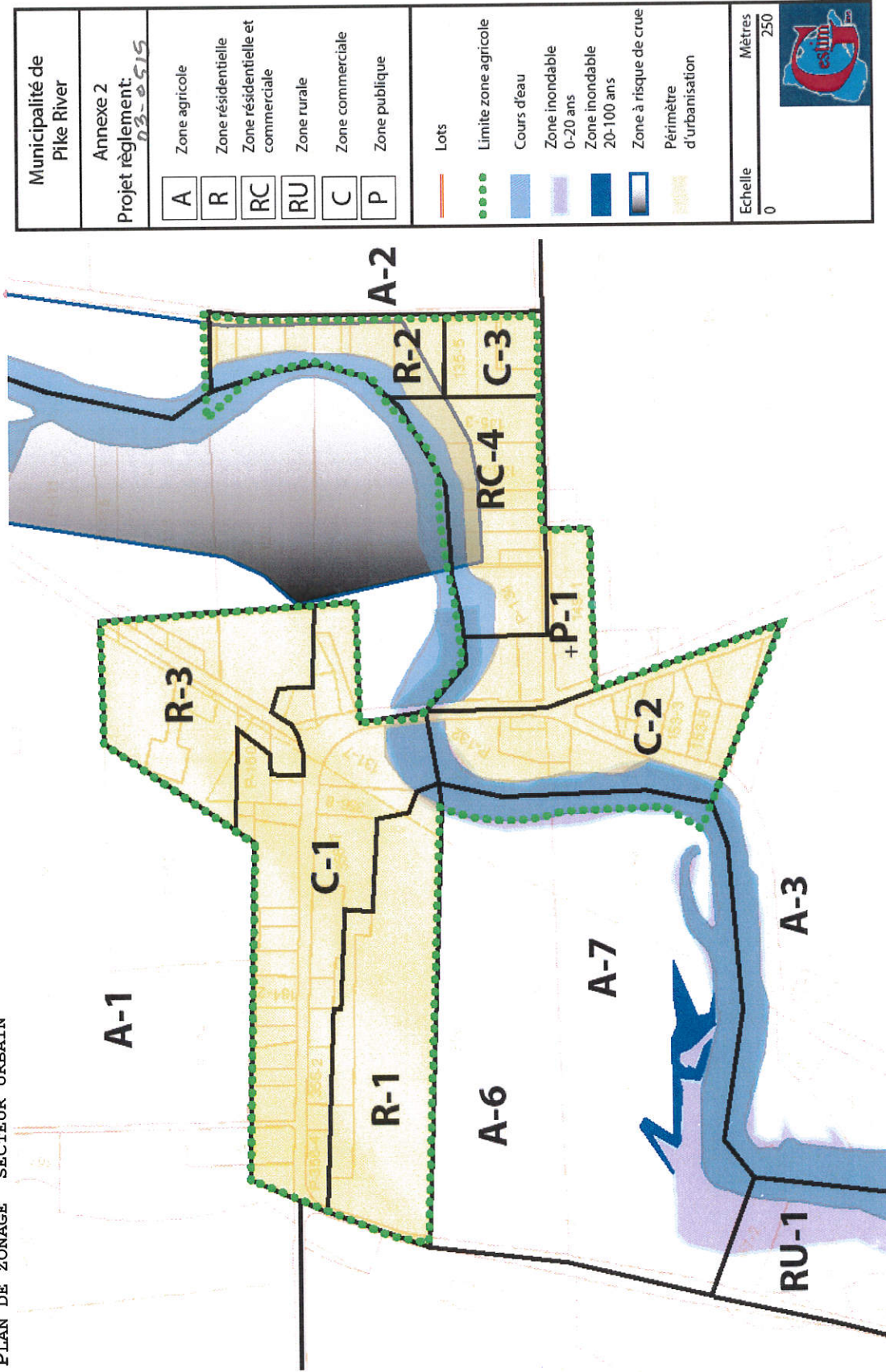
PR: Voir les normes de protection des rives.

- :Aucune norme ou non applicable.



Annexe 2

PLAN DE ZONAGE SECTEUR URBAIN



COPIE CERTIFIÉE CONFORME

*Sarah Tisdale*  
Secrétaire-trésorière

12-01-2016